



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale de Côte d'Or*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT ENREGISTREMENT

Société SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE

Commune de DIJON (21000)
Installations de DIJON-EPIREY

Rubrique n°2560
de la nomenclature des installations classées

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le SDAGE Rhône-Méditerranée, le SAGE en cours d'élaboration du bassin versant de la Tille, le contrat de rivière de la Tille, le PDEDMA, le PPA de Dijon, le PLU de Dijon, le SRCAE et le PNA pour les espèces menacées ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 2 novembre 2015 par la société SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE dont le siège social est au 35 rue Joseph Monier, 92500 RUEIL MALMAISON, pour l'enregistrement d'installations de travail mécanique des métaux et alliages (rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de DIJON et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Accueil général du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h
Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h

ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX – téléphone 03 80 44 64 00 – télécopie 03 80 44 65 72 – <http://www.bourgogne.gouv.fr>

- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1997 portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement réglementant le fonctionnement des installations de la société SCHNEIDER ELECTRIC sise 6-8 rue du Bailly, 21000 DIJON ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1998 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ;
- VU** le courrier de la Préfecture de la Côte d'Or du 2 avril 2015 accordant le bénéfice de l'antériorité à l'exploitant pour ses installations sises 6-8 rue du Bailly, 21000 DIJON relevant du régime de la déclaration avec contrôles périodiques pour les rubriques 2560-B2, 2565-2b, 1185-2a et 2564-A2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observation du public recueillie entre le 23 décembre 2015 et le 23 janvier 2016 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 24 novembre 2015 et le 8 février 2016 ;
- VU** le rapport du 9 février 2016 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE, de renforcement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé permettent d'améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, laissé dans un état comparable à celui de la période précédant l'exploitation de l'installation mise à l'arrêt et compatible avec le règlement d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PRÉEMPTION

Les installations de la société SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE représentée par M. Michel MARMET, directeur de l'usine de DIJON-EPIREY dont le siège social est situé au 35 rue Joseph Monier, 92 500 RUEIL MALMAISON, faisant l'objet de la demande susvisée du 2 novembre 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de DIJON, au 6-8, rue du Bailly, 21 078 DIJON CEDEX, section AI, parcelle n°153. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2560-B-1	« Travail mécanique des métaux et alliages » B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	Installations de travail mécanique des métaux.	1750 kW

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Sections	Parcelles
DIJON	AI	153

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.4.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 novembre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.5 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.5.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, dans un état comparable à celui de la période précédant l'exploitation de l'installation mise à l'arrêt et compatible avec le règlement d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 1.6 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 14 et 19 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Pour assurer une lutte efficace contre l'incendie et optimiser l'intervention des moyens de secours extérieurs, en lieu et place des dispositions du troisième alinéa l'article 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres de moyens de lutte contre l'incendie pouvant fournir au minimum 330 m³ d'eau par heure pendant 2 heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
- A défaut, une réserve d'eau d'au moins 660 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 330 m³/h pendant deux heures.
- L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. L'exploitant réalise à cet effet périodiquement des essais de mesure des débits : un premier essai est effectué dans les 3 mois qui suivent le démarrage des activités, puis ces essais sont renouvelés à minima tous les 2 ans. Les enregistrements associés à ces essais sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Pour limiter l'impact environnemental en cas d'incendie, l'article 19 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013, est complété comme suit :

- le volume disponible nécessaire au confinement des eaux prévu à l'article 19 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 est au minimum de 868 m³.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 (Dijon) :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée ;
- une copie de l'arrêté est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie, dans le ressort de laquelle est implantée l'installation pendant une durée minimum de quatre semaines. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
- une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés.

À la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de la publicité prévues par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de DIJON, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté et le directeur de la société SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Directeur des Services d'Archives Départementales ;
- M. le directeur de la société SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE ;
- M. le Maire de DIJON.

Fait à Dijon le 30 MARS 2016

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale,


Marie-Hélène VALENTE